

Mémo réglementaire n° 94 du 22 octobre 2013
Objet : Absence d'attestation employeur à la suite du décès de l'employeur

Emetteur :

Directeur général adjoint des Opérations

Destinataires : Mesdames, Messieurs, les directeurs régionaux

En copie : Mesdames, Messieurs, les correspondants régionaux DDO

Le message

Bonjour,

Les conditions d'attribution de l'aide au retour à l'emploi (ARE) sont appréciées à partir des mentions portées par l'employeur sur l'attestation destinée à Pôle emploi.

Lorsque les droits à l'ARE ne peuvent être étudiés en raison de l'absence d'attestation prévue à l'article R. 1234-9 du code du travail, les services de Pôle emploi invitent l'employeur, par lettre recommandée avec avis de réception, à fournir l'attestation et l'informent des sanctions qu'il encourt en vertu des dispositions du code du travail.

Cependant, cette procédure ne peut être mise en oeuvre dans certaines situations, notamment, en cas de décès de l'employeur particulier qui bénéficiait d'une aide à domicile.

Dans ce cadre, il convient de procéder au traitement de la demande d'allocation en tenant compte :

- des bulletins de salaires établis au cours de l'exécution du contrat de travail ;
- du certificat de travail ;
- et, le cas échéant, de tout autre justificatif permettant l'étude des droits.

Ce principe est applicable, dès lors que l'intéressé fournit à l'appui de sa demande d'allocation une copie du certificat de décès établi au nom et prénom du défunt employeur particulier.

Cette nouvelle application de la règle sera insérée dans les guides harmonisation lors de la mise à jour du 1^{er} trimestre 2014.

Bien cordialement,

Précisions complémentaires - Règlement'Actu n° 49 Novembre 2013

Dans le mémo réglementaire n° 94 du 22 octobre dernier, il était précisé qu'en cas de décès de l'employeur particulier, lorsque le salarié ne peut pas fournir l'attestation employeur, il est possible de traiter la demande d'allocations en tenant compte :

- des bulletins de salaires établis au cours de l'exécution du contrat de travail ;
- du contrat de travail (et non du certificat de travail comme précisé dans le mémo) ;
- et, le cas échéant, de tout autre justificatif permettant l'étude des droits.

Ce principe est applicable, dès lors que l'intéressé fournit à l'appui de sa demande d'allocation une copie du certificat de décès établi au nom et prénom du défunt employeur particulier.

Dans cette situation, l'ouverture de droits peut se faire sans mise en oeuvre des dispositions de l'Accord d'application n° 12 § 4 a) pris pour application de l'article 40 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011.

En conséquence, il n'y a pas lieu de saisir l'Instance Paritaire Régionale (IPR) dès lors que les pièces présentées permettent de traiter la demande d'allocations.